



PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2006-P- 1150 du 7 août 2006

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004-P-1576 du 22 octobre 2004 autorisant monsieur André Bellanger, président du conseil d'Administration de la Coopérative des Agriculteurs de la Mayenne (CAM) dont le siège social est situé 89 rue Magenta à Laval, à poursuivre les activités de stockage d'engrais, zone industrielle des Touches, rue Jean- Baptiste Lafosse à Laval

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention (PPI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1576 du 22 octobre 2004 autorisant la CAM à poursuivre les activités de stockage d'engrais zone industrielle des Touches, rue J.B. Lafosse à Laval ;

VU la demande présentée le 12 avril 2006 par la CAM relative à la déclaration d'existence du stockage d'engrais, suite à la parution du décret susvisé modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 juin 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004 et complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par la CAM sont suffisantes pour permettre le stockage de 4 000 tonnes d'engrais des catégories I et II (définies par la rubrique 1331 de la nomenclature) dont une quantité maximale de 1 600 tonnes d'engrais en vrac ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2004-P-1576 du 22 octobre 2004 est modifié selon les prescriptions ci-après :

L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} – Autorisation

La société COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DE LA MAYENNE, dont le siège social est situé 89 rue Magenta à Laval (53) est autorisée sous réserve de l'observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter, sur le site de la zone industrielle des Touches, rue Jean Baptiste Lafosse sur le territoire de la commune de Laval (53), un établissement destiné à l'entreposage d'engrais dont la capacité totale de stockage ne dépasse pas 15 400 tonnes.

Cet établissement est autorisé à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 3 ci-après.

L'article 2 intitulé : « Conformité aux prescriptions du présent arrêté » est supprimé.

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3 – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	caractéristiques	Régime ¹
1331.I..II.b	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13/10/2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001. I - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une Décomposition Auto Entretienue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles - comprise entre 15,75 et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III- 2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une Décomposition Auto Entretienue selon le test en auge défini dans le cadre de l'organisation des Nations Unies. II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lequel la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :	La quantité d'engrais relevant des rubriques I et II ne dépasse pas 4 000 tonnes dont au maximum 1 600 tonnes en vrac d'engrais simples et composés à base de nitrate avec un maximum de 800 tonnes d'engrais en vrac à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une Décomposition Auto Entretienue	A

¹ A : Autorisation – D : Déclaration - NC : Non Classé

	- supérieure à 24,5 % en poids et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) - supérieure à 15,75 % pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonalité décrit dans la section 3 (méthode 1 point 3) et la section 4 de l'annexe III au règlement européen. (**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cadre des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 et 28 % et les matières inertes ajoutées sont de type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %		
1331.III	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement Européen et du Conseil du 13/10/2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium non susceptibles de subir une Décomposition Auto Entretienue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %	La quantité d'engrais présente dans l'établissement ne dépasse pas 4 000 tonnes	D
1434.1.b	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h.	Le débit maximum équivalent étant de 1,6 m³/h	D
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 98,4 kW	D
2662.1.b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³	Le volume susceptible d'être stocké étant de 505 m³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	La puissance maximale de courant continu utilisable est de 10,8 kW	D
1155	Dépôt de produit agropharmaceutiques	Stockage inférieur à 15 tonnes	NC
1172	Stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (seuil déclaration 20 tonnes)	Quantité maximale susceptible d'être présente inférieure à 15 tonnes	NC
1173	Stockage de substance toxiques pour les	Quantité maximale	NC

	organismes aquatiques (seuil déclaration 100 tonnes)	susceptible d'être présente inférieure à 15 tonnes	
1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 14 kg	NC
1332	Stockage d'engrais déclassés (seuil autorisation 10 t)	Quantité maximale susceptible d'être présente 2 tonnes	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 7 kg	NC
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	La quantité équivalente susceptible d'être stockée étant de 8,6 m ³	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes).	Le stock maximal est inférieur à 500 tonnes	NC
1530	Dépôts de bois , papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant inférieure ou égale à 1 000 m ³ .	La quantité stockée étant de 90 m ³	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW.	La puissance installée étant de 28,09 kW	NC
2910.A.1	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	la puissance thermique maximale de l'installation étant de 260 kW	NC
2920.2.b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques (air et Fréon R22). la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW.	la puissance absorbée étant 30,4 kW	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur , y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier étant inférieure à 500 mètres carrés.	La surface d'atelier étant de 416 m ²	NC

Les installations relevant de la rubrique 1331 I II b relèvent de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et sont classées de ce fait « Seveso seuil bas ».

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 5 – Caractéristiques de l'établissement

5.1 – Activités générales de la société

L'établissement procède au stockage et à l'ensachage d'engrais (à base ou non de nitrate), au stockage de semences et d'articles vendus en libre service.

5.2 – Implantation de l'établissement

L'entreprise est implantée en zone industrielle des Touches, rue Jean Baptiste Lafosse à Laval sur une surface de 37 065 m². L'entreprise est implantée en zone UE1, du plan d'occupation des sols.

Cinq bâtiments sont implantés sur le site (plan annexé au présent arrêté) :

- l'entrepôt central d'une surface de 7 957 m²
- le garage d'une surface de 936 m²
- le bâtiment de stockage des archives d'une surface de 312 m²
- le laboratoire d'une surface de 495 m² muni d'un abri de 120 m².
- un bâtiment annexe anciennement utilisé comme restaurant du CAT.

5.3 – Description des principales installations

Le site est découpé en 4 activités différentes :

- une plate-forme engrais
- une plate-forme approvisionnement
- un garage
- un laboratoire

L'entrepôt central regroupe 2 activités différentes (la plate-forme engrais et la plate-forme approvisionnement).

La plate-forme engrais est composée de :

- 7 cases de stockage des engrais vrac (plan annexé au présent arrêté). Les cases numérotées 0 et 2 ont un volume unitaire de 1 500 m³ et les cases numérotées 1, 3, 4, 5 et 6 ont un volume unitaire de 800 m³.
- Un poste d'ensachage de big-bags (500 - 600 kg)
- Un poste d'ensachage engrais conditionnés (35 – 50 kg).

Une partie de l'entrepôt central sert à la plate-forme approvisionnement. Le stockage est réalisé pour partie sur palettiers et pour partie en stockage de masse.

Le site dispose d'un poste de réception ferroviaire.

5.4 – Zone de stockage

Le stockage maximal d'engrais à base de nitrate d'ammonium des catégories I et II (définies par la rubrique 1331) est limité à 4 000 tonnes d'engrais simples et composés dont au maximum 1 600 tonnes d'engrais en vrac (engrais non emballés en sacs).

Le stockage maximal d'engrais en vrac composés à base nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu est limité à 800 tonnes.

Ces engrais vrac simples et composés à base de nitrate d'ammonium des catégories I et II ne doivent pas être entreposés dans les cases numérotées 0 et 2 sur le plan annexé au présent arrêté.

Les zones précises de stockage en sacs ou en big-bags (engrais conditionnés et emballés en sac, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage) sont définies sur le plan de masse annexé au présent arrêté.

Le point 15.3 de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

15.3 Information préventive des populations

15.3.1 - Plan particulier d'intervention

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments nécessaires à la préparation d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Sur la base de l'étude de dangers, la zone d'effet retenue pour l'élaboration du PPI est de 635 mètres par rapport au centre de chacune des cases numérotées 1, 3, 4, 5 et 6 du bâtiment de stockage des engrais vrac.

15.3.2 – Principe directeur

L'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive des personnes présentes dans la zone des 635 mètres.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

15.3.3. – Procédures spécifiques

La société élabore en coopération avec la SNCF la procédure spécifique d'alerte en cas d'accident dans l'établissement afin de prévenir les dangers et inconvénients pour la santé et la sécurité des usagers.

La société élabore en coopération avec les représentants de la mosquée la procédure spécifique d'alerte en cas d'accident dans les installations afin de prévenir les dangers et inconvénients pour la santé et la sécurité des personnes fréquentant cet établissement. La société participe à la mise en place de tout moyen permettant de faciliter cette alerte et de renforcer la protection des personnes.

Le point 20.7 de l'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

20.7 – Plan de secours

Le Plan de l'Etablissement Répertoire (PER) doit être mis à jour par l'exploitant et transmis pour avis au bureau prévision du Centre de Secours Principal de la ville de Laval.

Un Plan d'Opération Interne doit être mis en place sur l'ensemble du site. Ce plan doit être régulièrement mis à jour.

Le point 22.1 de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

22.1 – Zone de protection – Implantation

22.1.1 - Zones de protection

A partir de l'étude de dangers, deux zones de protection ont été déterminées autour du site.

- La zone Z1 pour laquelle un accident aurait des effets létaux.

- La zone Z2 pour laquelle un accident aurait des effets irréversibles.

Ces zones sont définies respectivement par des distances d'éloignement de 50 mètres et 160 mètres par rapport aux contours extérieurs du bâtiment de stockage des engrais vrac.

Dans le cadre de la mise en place de mesures complémentaires pour limiter les conséquences d'un éventuel accident, des dispositions adaptées à chacune des zones d'effet, seront intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme de Laval.

22.1.2 – Implantation

L'implantation du dépôt est conforme aux règles suivantes :

- La distance séparant le magasin de stockage d'engrais vrac des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à la législation des installations classées présentant des risques d'explosion, est égale à au moins 40 mètres ;
- Le magasin de stockage comporte un seul niveau.
- Au niveau des zones extérieures de stockage d'engrais à base de nitrate, les produits stockés forment des îlots de masse inférieure ou égale à 1 250 t. Les îlots sont séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins 2 m de largeur. Les aires extérieures de stockage des engrais à base de nitrate sont matérialisées au sol par un marquage toujours visible.

Le point 22.6 de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

22.6 – Risques de décomposition des engrais

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage des engrais vrac : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure. Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lance incendie.

La quantité présente d'engrais en vrac présentant le risque de décomposition auto-entretenue est au maximum de 800 tonnes.

Les cellules contiguës à la case affectée à ce stockage d'engrais DAE reçoivent des engrais non classés.

Des moyens et des procédures permettent une intervention rapide et précoce afin de réduire l'aggravation des phénomènes en privilégiant la rapidité et l'efficacité de la détection et de l'intervention.

Dans la mesure du possible, la substitution de ce type d'engrais par des produits non susceptibles de décomposition auto-entretenue est systématiquement recherchée lorsque les formules existent.

Le point 23.4 de l'arrêté du 22/10/2004 intitulé : « Etat des Stocks » est supprimé.

L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes

ARTICLE 36 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet trois mois avant celle-ci.

ARTICLE 2 : Toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2004 qui ne font pas l'objet des modifications listées à l'article 1^{er} du présent arrêté demeurent intégralement applicables.

ARTICLE 3 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Laval pour y être consultée. Cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Laval.

Il sera également affiché en permanence et de façon visible dans les installations, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 4 : Transmission à l'exploitant

Une copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, Monsieur le maire de Laval, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM les maires de Bonchamp-lès Laval, Changé et Louverné, ainsi qu'aux chefs des services concernés.

Laval le, 7 août 2006
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Ludovic Guillaume

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.